

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.;
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (franc de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.882 du 17 août 1962 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 722).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.883 du 22 août 1962 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République du Panama à Monaco (p. 722).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.884 du 30 août 1962 conférant l'Honorariat à un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 722).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.885 du 30 août 1962 portant nomination d'un Commis à l'Administration des Domaines (p. 723).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 30 août 1962 portant nomination d'un Aide-Magasinier à la Régie des Tabacs (p. 723).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-283 du 30 août 1962 relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des meules et machines à meuler (p. 723).*
- Arrêté Ministériel n° 62-284 du 30 août 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 725).*
- Arrêté Ministériel n° 62-285 du 30 août 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 725).*
- Arrêté Ministériel n° 62-286 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Général de Monaco » (p. 725).*
- Arrêté Ministériel n° 62-287 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » (p. 725).*

Arrêté Ministériel n° 62-288 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux », en abrégé « Monego » (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 62-289 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Theranex » (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 62-290 du 31 août 1962 désignant un arbitre dans un conflit opposant le syndicat des employés de banque au groupement syndical des banques de Monaco (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 62-291 du 31 août 1962 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Franco-Monégasque d'Astronomie » (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 62-292 du 3 septembre 1962 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1963 (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 62-293 du 4 septembre 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Publi Monte-Carlo » (p. 728).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 728).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-39 fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 728).

Circulaire n° 62-48 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} juillet 1962 (p. 729).

Circulaire n° 62-49 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 729).

Circulaire n° 62-50 relative au règlement intérieur des entreprises (p. 730).

SERVICE DU LOGEMENT.*Locaux vacants (p. 735).**Appartements loués pendant le mois d'août 1962 (p. 735).**Erratum au «Journal de Monaco» du 3 septembre 1962 (p. 735).***INFORMATIONS DIVERSES***Le 18^e anniversaire de la Libération de Monaco (p. 735).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 736 à 742).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 2.882 du 17 août 1962 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

! Vu Notre Ordonnance n° 982 du 5 juillet 1954, portant nomination du Secrétaire du Service de la Marine;

Vu la demande formulée le 18 juin 1962 par M. Michel Aureglia, Secrétaire du Service de la Marine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Aureglia, Secrétaire du Service de la Marine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 mai 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :***P. NOGHÈS.***Ordonnance Souveraine n° 2.883 du 22 août 1962 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République du Panama à Monaco.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 22 mai 1962, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Panama a nommé Monsieur Carlo Traglio, Consul Honoraire de Panama à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlo Traglio est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République de Panama à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :***P. NOGHÈS.***Ordonnance Souveraine n° 2.884 du 30 août 1962 conférant l'Honorariat à un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.997 du 22 mai 1959 nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Pascal, Joseph Luca, Inspecteur Principal de l'Administration fran-

caise des Douanes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, Inspecteur Principal des Services Fiscaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.885 du 30 août 1962
portant nomination d'un Commis à l'Administration
des Domaines.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Bernardi est nommé Commis à l'Administration des Domaines (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 5 juillet 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 30 août 1962
portant nomination d'un Aide-Magasinier à la
Régie des Tabacs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Vacchetta est nommé Aide-Magasinier à la Régie des Tabacs (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 3 juillet 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-283 du 30 août 1962 relatif
aux mesures de sécurité concernant l'utilisation
des meules et machines à meuler.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par la Loi n° 247 du 24 juillet 1938;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'avis donné par la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 22 mai 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1962.

Arrêtons :**TITRE PREMIER***Définition***ARTICLE PREMIER.**

Les présentes mesures sont applicables aux établissements utilisant des meules naturelles ou artificielles, d'un diamètre supérieur à 51 mm et équipant des machines fixes, lorsque la vitesse périphérique de ces meules demeure égale ou supérieure à 12 mètres par seconde.

Elles ne concernent pas les machines utilisées pour l'affûtage mécanique ou automatique, la taille d'engrenage, le filetage, la rectification ou le tronçonnage.

TITRE II*Mesures de sécurité préliminaires à l'utilisation des meules***ART. 2.**

Toutes les opérations de réception, d'emmagasinage, de contrôle avant montage, de montage, de contrôle après montage des meules et d'entretien des meules et machines à meuler, ne doivent être confiées qu'à un ou plusieurs ouvriers qualifiés et nommément désignés.

En outre, elles doivent être effectuées dans des conditions telles que la sécurité du personnel qui en est chargé soit totalement assurée.

ART. 3.

Les meules doivent être examinées attentivement (examen visuel) dès leur réception, afin de s'assurer qu'elles n'ont subi aucune altération apparente au cours de leur transport et, en outre, elles doivent être manipulées avec précaution afin qu'elles ne soient ni heurtées accidentellement, ni soumises à des pressions excessives. Chacune d'elles doit être munie d'une étiquette portant la date de sa livraison à l'utilisateur.

ART. 4.

Les meules doivent être emmagasinées dans un local sec et non soumis à de brusques variations de température. Elles doivent y être disposées dans des casiers appropriés leur assurant un bon état de conservation.

Les meules retirées du magasin en vue de leur montage doivent être choisies par ordre d'ancienneté en stock décroissant.

ART. 5.

Toute meule devant être montée sur une machine donnée, doit être d'un type correspondant à la machine à équiper et notamment être d'une nature et d'un diamètre tels que sa vitesse limite d'utilisation soit au moins égale à la vitesse maximale de la broche de la machine considérée. Il est nécessaire de suivre scrupuleusement les indications fournies par le fabricant de meules.

Immédiatement avant d'être montée, toute meule doit subir un examen de contrôle (examen au son) consistant à la frapper doucement avec un maillet de bois ou un marteau léger. Si le son rendu est mat (sans résonance), la meule ainsi « sonnée » doit être rejetée.

Il en est de même si la meule considérée présente le moindre défaut apparent susceptible de compromettre sa tenue en service.

ART. 6.

Le montage d'une meule sur une machine à meuler doit être tel que cette meule :

ne soit soumise ni à des vibrations, ni à des efforts excessifs risquant de compromettre sa résistance mécanique;

ne puisse en aucune manière se désolidariser de la machine ainsi équipée.

ART. 7.

Dès son montage terminé et avant sa mise en service, toute meule doit subir un ultime examen de contrôle consistant :

à vérifier qu'elle ne possède ni voile, ni faux-rond appréciable en la faisant tourner lentement à la main (le carter de protection n'étant pas encore remis en place);

à vérifier les bonnes conditions de son montage en la faisant tourner à sa vitesse normale d'utilisation pendant une minute environ (le carter de protection ayant été au préalable remis en place). Pendant cette opération, s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans le plan de rotation ou aux abords immédiats de la meule.

ART. 8.

La broche, les flasques, le support de pièce et son dispositif de réglage en position doivent être inspectés périodiquement et maintenus en parfait état.

Le support de pièce, au fur et à mesure de l'usure de la meule, doit toujours occuper une position telle que l'intervalle libre existant entre le bord de ce support et la surface de travail de la meule, soit au plus égal à 3 mm.

La vitesse normale d'utilisation d'une machine à meuler doit être vérifiée périodiquement et maintenue à sa valeur initiale.

ART. 9.

Toute machine à meuler se mettant à vibrer lorsqu'elle tourne à sa vitesse normale d'utilisation doit être immédiatement arrêtée. Les causes de ces vibrations doivent alors être recherchées en vue de leur élimination.

Lorsqu'une machine à meuler est arrêtée pendant un temps assez long, en fin de journée de travail, le bac doit être vidé si la meule à l'arrêt trempe dans le liquide. Toute meule arrosée en cours d'utilisation doit être essorée dès l'arrêt du travail.

ART. 10.

Lorsqu'une meule doit subir un décrassage ou un retailage, ces opérations doivent être pratiquées en utilisant un outillage approprié.

En particulier, toute opération telle que « piquage », « riflage », effectuée avec des moyens de fortune, est interdite.

TITRE III*Mesures de sécurité pendant l'utilisation des meules***ART. 11.**

Les machines à meuler fixes doivent être munies d'écrans transparents assurant la protection des yeux des utilisateurs.

Ces écrans doivent être constitués en un matériau non brisant. Ils doivent être disposés le plus près possible des yeux de l'ouvrier et, en outre, de manière à ce que la vision de ce dernier ne soit pas perturbée, par éblouissement notamment, étant donné les sources d'éclairage du local.

Il convient enfin d'assurer une parfaite visibilité de la zone de meulage en installant à distance convenable un dispositif d'éclairage judicieux, et évitant à la fois l'éblouissement et le défaut de visibilité provoqué par la diffusion lumineuse des poussières.

ART. 12.

Tout ouvrier utilisant une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle appropriées à la nature du travail permis par cette machine.

Toute personne appelée à circuler au voisinage immédiat d'une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle.

Ces lunettes doivent être tenues à la disposition des intéressés par la direction de l'établissement.

ART. 13.

Les écrans et lunettes de protection doivent être maintenus en parfait état de propreté et remplacés lorsqu'ils sont détériorés ou que leur transparence est réduite au point de ne plus permettre le meulage dans des conditions satisfaisantes.

ART. 14.

Lorsque la nature de son travail l'exige, l'ouvrier meuleur doit porter des gants de protection, de nature et de forme appropriées à son travail.

ART. 15.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute projection en dehors du poste de travail.

ART. 16.

Des dispositifs de dépoussiérage par aspiration des poussières, à partir de la buse de captation, doivent être mis en œuvre, compte tenu des quantités ou de la nature des poussières produites.

TITRE IV

Mesures de sécurité diverses

ART. 17.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, toute machine à meuler doit être munie d'une plaque signalétique, bien visible sur le bâti, indiquant :

- 1°) la vitesse maximale de rotation à laquelle cette machine est susceptible de fonctionner;
- 2°) la nature des meules pouvant être utilisées;
- 3°) les diamètres maximal et minimal de ces meules.

ART. 18.

Toutes les observations éventuelles susceptibles d'être utilement formulées en ce qui concerne les diverses opérations ou les divers examens faisant l'objet des articles qui précèdent doivent être inscrites sur un registre réservé à cet effet.

ART. 19.

Si un règlement intérieur est établi, il devra reproduire les articles 1 à 14 et 17 du présent Arrêté.

Il fixera également toutes consignes utiles relatives aux mesures de sécurité concernant les meules et les machines à meuler de l'établissement.

Il devra respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 relatives au mode de présentation et d'affichage.

ART. 20.

Des dérogations pourront, après justification, être accordées par l'Inspecteur du Travail.

ART. 21.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 août 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-284 du 30 août 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2200 du 19 février 1960 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Christiane Bior, Répétitrice au Lycée de Monaco, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 novembre 1962.

ART 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-285 du 30 août 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1314 du 16 avril 1956 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Théodora Gastaud, née Vivalda, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'État, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 août 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-286 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Général de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Général de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Général de Monaco », en date du 28 juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de Cent Cinquante Mille (150.000) Nouveaux Francs à celle de Six Cent Mille (600.000) Nouveaux Francs, par création de 45.000 actions nouvelles de 10 NF chacune entièrement libérées, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-287 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 23 et 24 juillet 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » en date du 9 juin 1962, portant modification des articles 3 et 15 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-288 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux », en abrégé « Monego ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux », en abrégé « Monego », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1962.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux », en abrégé « Monego », en date du 15 juin 1962, portant augmentation du capital social de la somme de Six Cent Mille (600.000) Nouveaux Francs, à celle de Huit Cent Mille (800.000) Nouveaux Francs, par élévation du montant de chacune des 8.000 actions existantes, de 75 NF à 100 NF, par prélèvement sur la réserve de prévoyance, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-289 du 31 août 1962 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé « Théraxem ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique », en abrégé « Théraxem » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 mai 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 23 et 24 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique », en abrégé « Théraxem », en date du 23 mai 1962, portant modification des articles 4 et 36 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-290 du 31 août 1962 désignant un arbitre dans un conflit opposant le syndicat des employés de banque au groupement syndical des banques de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 30 avril 1962 établissant pour l'année 1962 la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 30 août 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est nommé arbitre dans le conflit collectif opposant le syndicat des employés de banque au groupement syndical des banques de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 août 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-291 du 31 août 1962 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association Franco-Monégasque d'Astronomie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'« Association Franco-Monégasque d'Astronomie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Franco-Monégasque d'Astronomie » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-292 du 3 septembre 1962 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1963.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956 et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-241 du 8 août 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu à 12 % pour l'année 1963.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 61-241 du 8 août 1961, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 septembre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-293 du 4 septembre 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Publi Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant arrêté en date du 13 août 1952, à la Société anonyme monégasque dénommée « Publi Monte-Carlo », dont le siège est à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat avant le 20 septembre 1962 au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1962.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-39 fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Coef.	Définitions	salaire mensuel minimum	
		personnel non nourri	personnel nourri
100	Salaire minimum garanti	373,38	285,53
110	Officier verrier - Chasseur	373,38	285,53
115	Commis débarrasseur	»	»
120	Employés aux vestiaires, lavabos ...	»	»
125	Commis de suite	»	»
125	2 ^e Commis cuisine moins de 2 ans de métier	»	»

130	Vaisselier	»	»
135	Commis de cuisine 2 ans de métier ..	»	»
135	Fille ou garçon de cuisine	»	»
140	Chef officier	»	»
145	Plongeur - Commis de bar	»	»
155	Garçon limonadier - Fille de salle ..	378,81	250,96
155	Caissière	»	»
155	2 ^o Commis de cuisine 3 ans de métier	»	»
160	1 ^{er} Commis de cuisine	381,68	293,83
180	Chef de rang	393,66	305,81
180	Barman	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'auto- risation d'un patron	396,53	308,68
200	Chef de partie	399,09	311,24
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts	»	»
	Prix fixe	420,91	333,06
260	Chef de cuisine	468,65	383,80
260	Maitre d'Hôtel	»	»
260	Chef Barman	»	»
320	1 ^{er} Maitre d'Hôtel	536,73	443,88
500	Directeur indépendant de Bar	752,03	664,18
600	Directeur indépendant de Restaurant	873,28	785,43

- L'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 87,85 NF.
- Prime de blanchissage : 10,00 NF. par mois
- Prime de salissure : 7,50 NF. par mois
- Le salaire horaire de la femme de ménage est de 1,69 NF.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-48 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} juillet 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

A) Salaires horaires minima

— Manœuvre ordinaire M.1.	1,90 N.F.
— Manœuvre de force ou de poste M.2	1,95
— Ouvrier spécialisé O.S.1	2,03
— Ouvrier spécialisé O.S.2	2,10
— Ouvrier professionnel O.P.1	2,25
— Ouvrier professionnel O.P.2	2,50
— Ouvrier professionnel O.P.3	2,75

B) Primes

Les primes pour travaux nocifs sont portées à 0,14 N.F.

Les primes pour travaux pénibles et insalubres sont portées à 0,11 N.F.

Les primes de salissures demeurent fixées à 0,06 N.F. de l'heure

C) Valeur du point

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est portée à 2,60 N.F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1962, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire (Voir classification dudit personnel publiée au « Journal de Monaco » du 25 février 1957, circulaire n° 57-009).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-49 fixant les taux minima des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des pâtisseries, confiseries et glaciers, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Coef.	Définition - classification du personnel ouvrier, vendeuses, etc...	Salaire horaire minimum
		N.F.
100	Manœuvre ordinaire - Nettoyeur des plaques moules - nettoyage en général, Homme ou Femme	1,70
108	Vendeuse ayant moins de 12 mois de pratique professionnelle	1,74
115	Vendeuse ayant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle	1,84
120	Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle - 1 ^{re} année d'ouvrier	1,84
125	Jeunes ouvriers - 2 ^o année	1,94
130	Vendeuse ayant de 2 à 4 ans de pratique professionnelle	1,94
140	Ouvrier appelé communément 1 ^{er} Commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	2,04

150	Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique professionnelle	2,14
160	Ouvrier appelé communément chef de partie conduisant une des branches de la fabrication telle que : entremets, tour-glaces, etc.	2,19
170	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du Chef d'Entreprise	2,34
180	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du chef d'Entreprise	2,50
190	Ouvrier assisté d'un ou 2 commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du chef d'entreprise	2,64
200	Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées).	

de gré à gré suivant capacité et responsabilité

- Pour établir le salaire hebdomadaire multiplier le salaire horaire par 40.
- Pour établir le salaire mensuel multiplier le salaire horaire par 173,33.
- Durée du travail : 40 heures par semaine.
- Heures supplémentaires : majoration du salaire horaire de 25 % de 40 à 48 heures et de 50 % au-delà de 48 heures de travail hebdomadaire.
- *Pour le personnel affecté à la vente* — En raison du caractère intermittent du travail il pourra être appliqué le régime ci-après :

1^o) Dans les établissements qui n'accordent qu'un jour de repos par semaine, la durée de présence hebdomadaire pourra atteindre 42 heures pour un salaire de 40 heures.

2^o) Dans les établissements qui assurent à leur personnel en sus du repos hebdomadaire la demi-journée de repos le dimanche après-midi, la durée de présence hebdomadaire pourra atteindre 44 heures pour un salaire de 40 heures.

Les heures supplémentaires devront être majorées suivant le cas de 42 heures à 50 heures de 25 % et au-delà de 50 heures de 50 % ou bien de 44 heures à 52 heures de 25 % et au-delà de 50 %.

- Extra - Ouvriers - vendeuses ou employés en extra, le salaire normal sera augmenté de 25%; plus heures supplémentaires s'il y a lieu.
- Prime mensuelle : En plus du salaire hebdomadaire ou mensuel, une prime de 5,00 N.F. par mois (prime dite d'usage et de jours fériés) est due à l'ensemble du personnel (fabrication et vente).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-50 relative au règlement intérieur des entreprises.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle l'attention de Messieurs les employeurs sur les prescriptions suivantes édictées à l'article 1^{er} de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.

« Article 1^{er} »

« Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel. »

« L'employeur qui, habituellement, utilise les services de plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois, suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur. »

« Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions les manquements à la discipline. »

« L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend toutefois pas aux gens de maison. »

Elle rappelle à ce sujet que :

- l'ordonnance Souveraine n° 2862 du 9 juillet 1962 a énuméré les cas où l'amende pour perturbation de l'ordre dans l'entreprise, visée à l'article 7 de la Loi n° 711 peut être appliquée.
- l'Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 a établi le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur.

Dans un souci d'uniformisation, la Direction du Travail et des Affaires Sociales recommande à Messieurs les Employeurs l'adoption du modèle ci-après de règlement intérieur dont les dispositions devront notamment tenir compte des stipulations des conventions collectives de travail qui les lient à leurs salariés.

Le règlement projeté devra être communiqué, en double exemplaire, à l'Inspecteur du travail accompagné du procès-verbal où seront consignées par écrit les observations des délégués du personnel ou, à défaut, de l'ensemble des salariés obligatoirement consultés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (1)

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement est destiné à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs à l'intérieur des ateliers. Il oblige tous les salariés (y compris les apprentis) qui y sont occupés à se conformer à ces prescriptions sans restriction ni réserve. Tout contrat de louage de services ou d'apprentissage conclu avec l'entreprise implique que le salarié ou l'apprenti a pris connaissance du présent règlement et accepte de s'y conformer.

Embauchage

ART. 2.

L'embauchage est soumis aux prescriptions légales et réglementaires (2) et aux dispositions de la convention collective qui lie éventuellement les parties.

L'embauchage ne devient définitif qu'une fois autorisé par le Bureau de la Main d'œuvre.

ART. 3.

Les demandes d'emploi sont reçues verbalement à..... les..... (indiquer l'endroit, les jours et heures.)

1) Les conditions d'affichage ont été fixées par l'Arrêté Ministériel n° 62.228 du 3 juillet 1962.

2) Ce rappel inclut notamment la référence à la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur l'embauchage et le licenciement.

Les candidats devront justifier, en présentant leur demande d'emploi, de leur identité par une pièce telle que carte d'identité, extrait de naissance, livret militaire, livret de mariage, etc...

Ils devront faire connaître leurs nom, prénoms, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et éventuellement l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

Ils présenteront en même temps la carte d'immatriculation aux Organismes Sociaux, s'ils sont déjà immatriculés à ces Organismes, ainsi que la carte de présentation délivrée par le Bureau de la Main d'œuvre, si le candidat est présenté à l'entreprise par ce dernier.

Les apprentis ayant un contrat dans une autre maison ne pourront être embauchés que si leur contrat a été résilié dans les conditions prévues par la législation.

ART. 4.

En cas d'embauche, le salarié doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai au service du personnel tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.

Il doit déclarer ses charges de famille et toutes les modifications que ces charges pourraient subir.

Les salariés mariés doivent en outre faire connaître l'emploi de leur conjoint.

Les nouveaux embauchés sont également invités à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident grave.

ART. 5.

Tout nouvel embauché devra signer un contrat de travail (3).

ART. 6.

Sauf convention particulière contraire, tout engagement définitif est précédé d'une période d'essai qui est fixée à la durée (d'une semaine) pour toute personne embauchée aux pièces, à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quinzaine.

Elle est (d'un mois) pour toute autre personne embauchée au mois.

Au cours de cette période d'essai, employeur et salarié peuvent se séparer sans avertissement préalable et sans qu'aucun d'eux ne puisse réclamer à l'autre des dommages intérêts en raison de cette séparation (4)

Classement et Salaires

ART. 7.

La fixation et le versement des salaires sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, en tenant compte de la qualification professionnelle du salarié. Si cette qualification ne correspond pas à ses aptitudes réelles, le salarié ne pourra être conservé que s'il accepte un déclassement avec une nouvelle période d'essai à la base et si un emploi disponible se trouve alors à pourvoir (5)

3) La signature d'un contrat n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé, en vue d'éviter les contestations ultérieures, notamment sur la qualification attribuée, d'établir un contrat écrit lors de tout embauchage.

4) Cet article 6 doit être adapté aux conditions prévues éventuellement par la législation ou la Convention Collective.

5) Il y a éventuellement lieu de préciser que la rémunération « au rendement » est fixée suivant le mode de calcul indiqué par une note de service. Il est d'ailleurs opportun de renvoyer à de telle notes l'exposé des règles assez compliquées et susceptibles de modification qui régissent cette matière. Il faut apporter à cette rédaction une extrême précision et une clarté absolue pour éviter des litiges futurs.

ART. 8.

L'exécution de travaux en déplacement comporte l'attribution des indemnités prévues à la convention collective. (6) (7).

ART. 9.

Il est expressément stipulé, s'il y a lieu, que ni la convention collective, ni l'usage en vigueur dans l'entreprise ne prévoient de gratifications. Celles qui pourraient être attribuées au personnel le cas échéant seraient donc essentiellement bénévoles et facultatives et laissées à l'appréciation de la direction.

ART. 10.

Les salaires sont payés au moins deux fois par mois comme il est prescrit par la législation sur les salaires. Les dates et heures de la paye sont fixées par des notes de service (8).

Des acomptes peuvent être accordés à titre exceptionnel. La demande en sera faite à.....

ART. 11.

Au moment de la paye, il est remis aux intéressés une enveloppe contenant le montant du salaire, sur laquelle doit être mentionné le nom du salarié ainsi que le montant du salaire. Le salarié doit vérifier immédiatement le contenu de l'enveloppe. Les réclamations ne seront reçues qu'aussitôt après la remise de l'enveloppe de paye.

L'enveloppe contient également le bulletin de paye édicté par la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 et portant les mentions prescrites par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958; le personnel est invité à le conserver soigneusement. Sauf cas exceptionnel de perte ou de vol dûment justifié, il ne sera pas délivré de duplicata du bulletin de paye.

ART. 12.

En cas d'opposition légale ou judiciaire, la maison conserve la somme disponible, dont elle est responsable envers les tiers opposants, jusqu'à ce qu'une mainlevée rapporte l'opposition. La maison paiera, le cas échéant, valablement entre les mains du tiers saisissant.

ART. 13.

En application des dispositions de la législation sur les salaires, une compensation pourra être opérée sur la paye en cas de détérioration des matières premières ou de l'outillage confiés aux salariés.

Organisation du Travail

ART. 14.

Les heures de début et de fin de chaque séance de travail sont indiquées par des tableaux réglementaires.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte. En conséquence le personnel doit se trouver à son poste, en tenue de travail, aux heures fixées pour le début et pour la fin de celui-ci sauf dispositions particulières des Conventions Collectives.

ART. 15.

L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent par... (indiquer la ou les portes d'entrée et de sortie).

6) A défaut, par accord particulier.

7) Il est souvent utile de fixer dans le règlement intérieur les modalités d'attribution des primes ou indemnités qui peuvent être allouées au personnel : primes de panier, de salissure, d'insalubrité, pour travaux dangereux, de transport, de caisse etc... lesquelles, lorsqu'elles ne sont pas précisées par la convention collective, peuvent donner lieu à de multiples contestations.

8) Cette clause à la périodicité de paie des salaires ne concerne évidemment pas les employés et le personnel payé au mois.

ART. 16.

Les entrées sont annoncées :

a) par un premier signal sonore cessant 15 minute avant l'heure de la mise au travail, qui indique également l'ouverture des portes de l'établissement et des vestiaires.

b) par un second signal sonore cessant à l'heure précise ou doit commencer le travail effectif.

ART. 17.

La fin de chaque séance de travail est également annoncée par un signal sonore. Aucun salarié ne doit quitter son poste ou son outil avant ce signal de départ.

ART. 18.

Toute entrée ou toute sortie de l'établissement donne lieu à pointage. Le pointage s'effectue à..... (indiquer l'endroit et le moyen). Toute erreur de numéro ou défaut de pointage doivent être signalés immédiatement au bureau du personnel, faute de quoi aucune réclamation ne sera admise pour le chiffre des heures relevées.

Il est formellement interdit de pointer pour une autre personne.

Les heures non pointées ne sont pas rémunérées.

ART. 19.

Une deuxième entrée est prévue cinq minutes après chaque heure régulière d'entrée. Tout ouvrier qui ne se présentera qu'à la seconde ouverture des portes recevra un blâme. Les retardataires devront se présenter immédiatement au bureau du personnel et faire connaître le motif de leur retard.

ART. 20.

L'entrée et la sortie ont lieu sous la surveillance de.....

Lors de la sortie, les salariés doivent ouvrir leurs paquets s'ils en sont requis et accepter, au besoin, d'être fouillés.

ART. 21.

Au cours des séances de travail, aucun salarié ne peut s'éloigner de son poste sans autorisation, sauf les délégués du personnel; cette autorisation devra être écrite pour s'absenter de l'établissement. Les chefs de service et agents de maîtrise sont responsables du respect de cette prescription.

ART. 22.

Il est interdit au personnel de se faire adresser de la correspondance ou des colis à l'adresse de l'établissement.

Les communications téléphoniques ne peuvent être reçues ou données, sauf en cas d'urgence, au cours du travail, par le personnel que sur autorisation; la Direction se réserve le droit de les interdire en cas d'abus.

Hygiène et Sécurité

ART. 23.

Les dispositions visant l'observation des prescriptions légales relatives à la sécurité du personnel et à la prévention des accidents sont réglées par notes de service.

ART. 24.

Le personnel dispose, pour le dépôt de ses vêtements, effets et outils personnels, de vestiaires et d'armoires individuels avec serrure ou cadenas, les clefs ou cadenas de ces armoires restant en possession des intéressés pendant le temps du dépôt. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés. Il en est de même en ce qui concerne la perte ou le vol des bijoux, valeurs, espèces, constaté par le personnel sur les lieux de travail ou dans les dépendances.

ART. 25.

Des garages pour bicyclettes et motocyclettes sont mis à la disposition du personnel. Il est expressément recommandé de

munir les engins déposés de dispositifs anti-vol. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les garages ou en dehors de ceux-ci.

ART. 26.

L'entreprise met à la disposition du personnel des lavabos qui doivent être utilisés aussi souvent que l'hygiène et la propreté individuelle l'exigent (9)

ART. 27.

Tout accident, même de peu d'importance, survenu au cours du travail, doit immédiatement être signalé au chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues aux notes de service. L'entreprise décline toute responsabilité pour la suite de tout accident, si cette déclaration immédiate n'est pas faite (10)

ART. 28.

Les conditions dans lesquelles le personnel peut utiliser les infirmeries, les services médicaux, les crèches, chambres d'allaitement et autres services sociaux de l'entreprise sont réglées par notes de service.

ART. 29.

Il est dressé un inventaire de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties. L'ouvrier est responsable des outils qu'il a ainsi pris en charge. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.

Toute perte ou détérioration d'outillage fera l'objet d'une retenue sur salaire. (11)

Toute disparition d'outil devra être signalé immédiatement au chef de service.

Aucune modification ne peut être apportée, sans l'autorisation du chef de service, aux objets et outils confiés.

L'outillage ne peut être emmené hors de l'établissement.

ART. 30.

Le personnel est tenu de consacrer à la fin de chaque semaine de travail le temps nécessaire au nettoyage des machines et instruments qui lui sont confiés; le moment où ce nettoyage doit être effectué est indiqué sur la liste affichée à l'intérieur de l'usine. Les prescriptions légales relatives aux mesures de précaution à prendre pendant le nettoyage et l'entretien des machines contre les accidents doivent être respectées minutieusement par le salarié, l'entreprise déclinant toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

ART. 31.

Tout incident ou arrêt de fonctionnement d'une machine doit être signalé immédiatement. Il est interdit au personnel d'essayer de procéder à une réparation ou un démontage sans autorisation.

Obligation du Personnel

ART. 32.

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions et consignes qui sont portés à sa connaissance par voie d'affiches.

L'affichage est fait..... (indiquer l'endroit)

9) les règles d'utilisation des douches, lavabos, etc. trouvent ici leur place; il y a éventuellement lieu de préciser que le temps passé à la douche dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, énumérés par l'arrêté Ministériel 61-025 du 31.1.62 est rémunéré comme temps de travail.

10) Il s'agit là d'une clause de style qui n'a qu'une valeur psychologique; elle n'est pas valable juridiquement

11) Une telle retenue est autorisée dans le cadre de la législation sur les salaires.

ART. 33.

Conformément aux prescriptions légales, il est interdit de laisser le personnel prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (12).

Aucune introduction de boisson alcoolisée ne sera tolérée dans les ateliers.

La consommation de ces boissons ne pourra avoir lieu, hors des ateliers, (12) que pendant le repos nécessaire au casse-croûte et pour les quantités ci-après :

Vin.....
 Bière.....
 Cidre.....
 Poirée.....
 Hydromel non additionné d'alcool...

Il est strictement défendu d'introduire ou de consommer dans l'entreprise de l'alcool ou des spiritueux.

ART. 34.

Le personnel ouvrier est soumis à la subordination envers tout agent de maîtrise, que ce personnel soit placé directement ou non sous l'autorité de chacun de ces agents.

ART. 35.

Pour le maintien du bon ordre et de la discipline générale, il est formellement interdit au salarié, sous peine de congédiement immédiat (13).

d'entrer dans l'entreprise en état d'ivresse;
 d'introduire des boissons alcoolisées;
 de prendre ses repas dans les ateliers;
 de fumer dans les endroits non désignés à cet effet par l'entreprise;
 de lire pendant le travail;
 de dormir dans les lieux de travail;
 de toucher aux appareils électriques, dynamos ou autres;
 de nettoyer les machines en marche;
 de graisser les transmissions ou engrenages en marche;
 de monter ou de démonter les courroies pendant la marche des transmissions;
 de se servir des machines qui ne lui sont pas attribuées;
 de circuler dans un local autre que celui où il est appelé, sauf pour le service, ou s'il est délégué du personnel;
 de rester dans les ateliers après l'heure fixée pour le départ;
 de quitter le travail sans motif et autorisation préalable;
 de sortir de l'entreprise sans autorisation;
 d'entrer ou de sortir par une issue autre que celle prévue ou par escalade;
 de faire un travail autre que celui qui est commandé;
 de modifier les conditions prescrites pour le travail;
 d'introduire dans les ateliers des personnes étrangères à l'entreprise;
 d'emporter de l'entreprise sans autorisation des objets et documents appartenant à l'établissement;
 de manquer de respect au personnel dirigeant;
 de porter des insignes sur les vêtements de l'entreprise;
 de faire des quêtes sans autorisation;
 de distribuer des imprimés ou tracts de propagande dans l'enceinte de l'entreprise;
 de faire circuler des listes de souscriptions, collecte, loterie, pétition ou adhésion à but politique, sans autorisation écrite de la Direction;
 d'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou la liberté syndicale;

12) Ajouter éventuellement : une cantine est mise à la disposition du personnel; ses modalités de fonctionnement sont fixées par règlement séparé.

13) Les interdictions doivent être modifiées selon les besoins par suppression, addition ou adaptation.

de lacérer ou détruire les affiches apposées par ordre de la direction ou d'y apporter des inscriptions;
 de faire, de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler la bonne harmonie du personnel;
 de causer du désordre d'une façon quelconque.

ART. 36.

Des malversations au cours de la fabrication par la faute d'un ouvrier ou d'une ouvrière pourront donner lieu à retenue sur les salaires dans les conditions fixées par la législation.

ART. 37.

Il est rappelé que l'article 432 du Code Pénal punit de prison ou amende tout salarié qui aura communiqué ou tenté de communiquer un secret de fabrication de l'entreprise où il est ou était occupé. Le personnel devra donc garder la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux procédés spéciaux de fabrication et à l'organisation du travail dans l'entreprise, et d'une manière générale sur toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de quelque façon que cela soit (14).

ART. 38.

Les inventions, découvertes, innovations et perfectionnements ayant trait directement ou indirectement au champ d'activité de l'entreprise et réalisés par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leur travail appartiendront de plein droit à l'entreprise qui aura seule le droit de prendre des brevets. Toutefois, le salarié devra être indemnisé équitablement et profiter en partie du bénéfice que son invention procurera directement ou indirectement à l'entreprise.

ART. 39.

L'entreprise et son personnel sont soumis aux lois et dispositions réglementaires relatives à la Médecine du Travail et aux Délégués du personnel.

Sanctions

ART. 40.

En dehors des sanctions prévues par la législation en vigueur, à l'occasion d'un certain nombre de prescriptions qu'elle édicte, la Direction se réserve d'appliquer les sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement ou en cas de faute commise à l'intérieur de l'entreprise :

- le non paiement du salaire correspond au temps perdu en cas d'absence ou de retard;
- l'observation verbale avec blâme du contremaître ou du chef de service;
- l'observation écrite de la direction avec blâme et rappel à l'ordre;
- la mise à pied pour une durée comprenant la journée en cours au plus;
- la mise à pied pour une durée de 3 jours au plus en attendant le renvoi;
- le congédiement sans préavis ni paiement d'une indemnité.

ART. 41.

Les blâmes ou rappels à l'ordre donnés verbalement ou par écrit sont infligés au personnel, notamment dans les cas suivants :

- retard à l'arrivée;
- travail au ralenti ou mauvaise exécution du travail;

14) Les clauses de non concurrence proprement dites, n'ont pas leur place normale dans le règlement intérieur, mais dans le contrat individuel de travail.

- abandon du poste de travail sans motif justifié;
- infraction à la discipline ou à la morale ou aux prescriptions d'hygiène et de sécurité;
- retard volontaire à l'exécution du travail, suspension du travail.

ART. 42.

Toutes les infractions suivantes seront justiciables de la mise à pied ou susceptibles d'entraîner le licenciement :

- trois blâmes encourus dans le délai d'un mois;
- absences motivées (répétées ou prolongées);
- absences non motivées ou absences motivées dont l'employeur n'a pas été avisé dans les 24 heures;
- inscriptions injurieuses ou obscènes sur les immeubles ou le matériel de la maison;
- insultes et menaces entre ouvriers ou employés;
- introduction dans l'établissement de toutes marchandises pour y être vendues;
- infractions aux lois et règlements concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs;
- fraude dans les services du contrôle;
- mauvaise volonté dans l'exécution du travail au cours de la période de délai-congé;
- réduction volontaire dans la production;
- insubordination et manque de respect envers le personnel dirigeant;
- communication sur les installations ou procédés de fabrication (sans préjudice des pénalités prévues à l'article 432 du Code Pénal)
- vol au préjudice des autres salariés;
- rixe dans l'établissement;
- prolongation non justifiée des congés payés;
- détournement d'objets, outils, instruments, de matières premières ou de produits fabriqués, etc..., pour l'usage personnel du salarié ou pour l'usage d'un tiers (sans préjudice de la réparation du dommage causé);
- indications données aux clients en dehors de l'établissement, le tout sans préjudice des conséquences juridiques de ces fautes et de toute autre, telle qu'elle soit appréciées par la jurisprudence en vigueur.

La faute grave entraîne la résiliation immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Dispositions Sociales

ART. 43.

Les salariés sont bénéficiaires des dispositions de la réglementation du travail et de la législation sociale et supporteront les cotisations y afférentes que la loi met à leur charge.

ART. 44.

Les congés payés seront accordés dans les conditions prévues par la loi. La période des congés, qui comprendra la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année sera fixée, après avis des Délégués du personnel, par la Direction. Les Délégués du personnel seront également consultés pour fixer la date des départs établis par la Direction. Le tour des départs sera affiché dans les ateliers et communiqué à chaque ayant-droit un mois au moins avant son départ.

ART. 45.

Les fêtes légales chômées et payées sont :

.....
Elles peuvent être récupérées conformément aux dispositions légales en cours.

ART. 46.

En cas de réduction du travail, un chômage partiel peut être appliqué par réduction systématique du nombre d'heures de

travail dans le ou les ateliers touchés par le chômage, la Direction devant toutefois prévenir les intéressés au moins 24 heures à l'avance.

ART. 47.

En cas de maladie, l'intéressé doit faire prévenir la Direction dans les 24 heures de son absence sauf cas de force majeure. Dans les 48 heures, il devra faire parvenir un certificat médical justifiant son état et prévoyant la durée probable de l'incapacité (15).

Il ne peut refuser de recevoir la visite du Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, ni de se présenter à une visite médicale spéciale, aux frais de l'entreprise, si son état le permet.

Résiliation du Contrat de Travail

ART. 48.

La résiliation du contrat de travail est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions de la convention collective.

Sous les réserves ci-dessus, le contrat de travail prend fin à la volonté de chacune des parties contractantes, à charge par elle d'observer le préavis d'usage.

Ce délai-congé n'est pas observé en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure ou par suite d'une faute grave du salarié.

ART. 49.

L'entreprise a le droit de faire cesser le contrat. Dans le cas de licenciement jugé abusif, le salarié percevra les indemnités légales. Si le contrat est rompu pour cause de faute grave du salarié, aucune indemnité ne sera due.

ART. 50.

Tout salarié ayant donné ou reçu congé a droit à deux heures consécutives d'absence par jour pour lui permettre de chercher un emploi. Le droit aux deux heures cesse lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi. L'absence est fixée d'accord entre les parties. A défaut d'accord, les deux heures sont prises alternativement un jour à la volonté du patron et le jour suivant à la volonté du salarié. Les deux heures ne seront pas prises le jour où le travail n'a lieu qu'une demi-journée. Les deux heures sont à la charge de l'employeur.

ART. 51.

Le salarié recevra à la fin de ses services un certificat sur papier libre contenant les mentions légalement prescrites. Ce certificat est délivré contre reçu et le salarié peut, s'il le juge utile, faire légaliser la signature des employeurs.

ART. 52.

En cas de licenciement collectif, l'ordre de licenciement tiendra compte des dispositions de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Requetes et Réclamations

ART. 53.

La Direction ou un chef de service mandaté à cet effet reçoit individuellement les salariés qui en font la demande pour lui présenter telle communication qu'ils désirent.

Les réceptions ont lieu à (Indiquer les jours, heures et lieux).

Toutefois, les communications comportant réclamation ne peuvent être présentées qu'à la condition que la réclamation soit acheminée par la voie hiérarchique. Au cas où l'intéressé

15) Ou bien, s'il en est requis, il produit à ses frais un certificat médical indiquant la durée du repos nécessaire.

estimerait que sa demande n'a pas reçu la suite qu'elle aurait dû comporter, il pourra en saisir la Direction dans la forme suivante : (16).

Les intéressés ont également la faculté de saisir de toute réclamation le Délégué du personnel compétent.

Notes de Service

ART. 54.

Toutes communications à faire au personnel tant pour des modifications ou additions à ce règlement que pour des prescriptions supplémentaires ou informations quelconques seront affichées aux tableaux spéciaux sous forme de notes de service.

Publications

ART. 55.

Conformément aux articles 2 et 3 de la Loi n°711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, le présent règlement a été soumis pour avis aux Délégués du Personnel (ou à défaut à l'ensemble du personnel).

Deux exemplaires ont été adressés à l'Inspecteur du Travail accompagné du procès-verbal relatif à la communication de ce règlement intérieur aux délégués du personnel.

ART. 56.

Le présent règlement d'atelier entrera en vigueur le...

16) Ou bien dans la forme prévue au premier alinéa du présent article, ou bien : par un exposé écrit.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa « Les Turquoises », 4, descente du Larvotto	2 pièces, cuisine, bains, W-C., cave	30.8.62	18.9.62

P. Le Directeur
du Service du Logement,
R. RAPAIRE.

Appartements loués pendant le mois d'août 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

40, boulevard des Moulins

1 A

CESSION DE BAIL :

8, impasse du Castelleretto 5 B

ÉCHANGES :

31, rue de Millo - 4, rue de la Colle.

DROIT DE RETENTION :

11, rue Princesse Antoinette.

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

ERRATUM au « Journal de Monaco » du 3 septembre 1962. (p. 713).

Au lieu de : N° 5.274

lire : N° 5.474.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 18^e anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Conseil Communal a tenu à commémorer le 18^e anniversaire de la Libération en organisant, au Cimetière de Monaco, une simple mais émouvante cérémonie du souvenir.

S. Exc. M. Paul Noghes, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, représentait S.A.S. le Prince Souverain à cette manifestation.

Y assistaient également :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, représentant la Haute Assemblée, M^o Jean-Jo Marquet, représentant le Maire de Monaco, des Membres du Corps Consulaire dont M. Albert Vanthier, Consul Général de France à Monaco, des personnalités de la Principauté, les Présidents et les Membres des Associations d'anciens combattants et de résistants.

Devant le Monument aux morts des détachements de carabiniers de S.A.S. le Prince, de sapeurs-pompiers et d'agents de police montaient une garde d'honneur. Des couronnes furent déposées au nom du Gouvernement Princier, du Conseil National et du Conseil Communal.

L'Abbé Georges Touret, Vicaire, donna ensuite l'absoute, assisté de l'Abbé Soquet et des R. P. Boston et Penzo.

Puis, les clairons de la Compagnie des carabiniers exécutèrent la sonnerie aux morts qui fut suivie d'une minute de silence observée par toute l'assistance.

Au terme de la cérémonie la Musique Municipale dirigée par M. Georges Devaux exécuta les hymnes monégasque, français et alliés. Ensuite, les autorités se rendirent devant les tombes des deux héros monégasques de la résistance MM. Borghini et Lajoux où en présence des membres des familles des deux glorieux disparus des couronnes de fleurs furent déposées.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1962, par le notaire soussigné, M. Lucien-Constant LANDONE, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 22, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-Jean SANGIORGIO, et M^{me} Jeanne-Marie-Louise-Jacqueline GROROD, son épouse, tous deux commerçants, domiciliés et demeurant ensemble n° 2, Place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 20 juin 1962, M. David BENVENISTE, commerçant, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco a acquis de M. Léon-André DELAMARE, commerçant, demeurant n° 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant-bar, débit de boissons, dancing, exploité sous la dénomination de « TABARIN », n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, aux minutes du notaire soussigné du 29 août 1962, M. Robert-André-Edmond Emile DELANNE, commerçant, demeurant n° 31, rue de Millo, à Monaco, a résilié le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti le 24 novembre 1960 par Monsieur Albert IGNARE, commerçant, demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco et Madame Irma-Marie-Thérèse IGNARE, épouse Pierre-Eugène MOLA, demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, relativement à l'exploitation d'un restaurant avec buvette, dénommé « AU LION D'OR » sis n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1962, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », au capital de vingt mille nouveaux francs et siège social n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé à M^{lle} Colette BELLONE, sans profession, demeurant Villa la Cachette, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et ce, à compter du 1^{er} juin 1962, jusqu'au 30 octobre 1962, la gérance libre du fonds de commerce de bar, dépendant de celui de restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel) exploité n° 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GALERIE DU PARK PALACE

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 1962, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « GALERIE DU PARK PALACE ».

ART. 2.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un commerce de vente d'antiquités, garde-meubles avec vente aux enchères publiques, par ministère d'huissier, des objets déposés d'ordre et pour compte des déposants, dans un local dépendant du Park Palace, à Monte-Carlo et qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Fernand-Charles PONS, commerçant, demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco, fait apport à la Société sous les garanties de droit du fonds de commerce d'antiquités, garde-meubles, avec vente aux enchères publiques, par ministère d'huissier, des objets déposés d'ordre et pour compte des déposants, qu'il possède et exploite « Park Palace », avenue de

la Costa, à Monte-Carlo, suivant licence à lui délivrée par la Mairie de Monaco, le vingt-six juin mil-neuf-cent-trente-cinq, sous le n° 151, en ce qui concerne la vente d'antiquités suivant Arrêté Ministériel, du trente octobre mil-neuf-cent-quarante-trois, en ce qui concerne le commerce de garde-meubles avec vente aux enchères publiques.

Ledit fonds de commerce, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le trente juin mil-neuf-cent-cinquante-six, sous le n° 56 P 0606 et comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne;
2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
3°) le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir au renouvellement du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité à lui consenti par la Société Immobilière du Park Palace, aux termes d'un acte s.s.p., fait triple à Monaco, le vingt-huit décembre mil-neuf-cent-quarante-trois, enregistré le quinze janvier mil-neuf-cent-quarante-quatre, folio 84, recto, case 2, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier janvier mil-neuf-cent-quarante-quatre, et moyennant un loyer annuel actuellement fixé à la somme de Mille deux cents nouveaux francs payable par trimestres.

Ainsi que ledit fonds de commerce, évalué à la somme de DEUX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

M. PONS est propriétaire du fonds, sus-désigné, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Brittan-Harold WILLIAMS en l'année mil-neuf-cent-trente-cinq.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances

contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. PONS.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, Arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. PONS devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. PONS, sur les deux mille trois cents actions qui vont être créées ci-après, Deux Mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en deux mille trois cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille trois cents actions, deux mille ont été attribuées à M. PONS, apporteur, et les trois cents actions de surplus, numérotées de 2.001 à 2.300 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de cinq au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 août 1962.

Monaco, le 10 septembre 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Marius, César, Humbert COSCIA, garagiste, demeurant à Marrakech (Maroc), 55, avenue Mohamed V, a acquis de Monsieur Joseph, Charles MELCHIORRE, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Géraniums, n° 12, un fonds de commerce d'APPLICATION GÉNÉRALE DE L'ÉLECTRICITÉ ET RADIO, exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 15.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mai 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Valentin Mario Frédéric FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue de Lorraine, a acquis de Madame Pauline DEBANS, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, veuve non remariée de Monsieur Séverin CABRIO, un fonds de commerce de Café-Restaurant, pension bourgeoise, dénommé « RESTAURANT INTERNATIONAL », exploité à Monaco-Ville, 6, rue de l'Église et Place Saint-Nicolas.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

SWEET - HOME

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.
Siège social : Palais de la Scala, Bureau n° 530
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 25 septembre 1962 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1961, quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Honoraires du Commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SWEET - HOME

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.
Siège social : Palais de la Scala, Bureau n° 530
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 25 septembre 1962 à 16 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre conformément à l'article 23 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration,

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme monégasque au capital de 3.025.000 NF
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO
 Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56 S 0575

Obligations 6 % octobre 1960 de 200 NF
 2^e amortissement du 20 octobre 1962

Série comprenant les 280 obligations sorties au tirage du 8 août 1962, remboursables à partir du 20 octobre 1962 à 240 NF.

4.047 à 4.326

Tous les titres sortis au tirage de 1961 ont été présentés au remboursement.

Les titres sont à présenter au remboursement au Comptoir National d'Escompte de Paris, 1 et 3, Galerie Charles III à Monte-Carlo, chargé du service financier de l'emprunt.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Études Supérieures de Droit
 Licencié ès Lettres
 Notaire à MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE " SHIPING MANAGEMENT "

au Capital de 100.000 nouveaux francs

Siège social : « Le Continental » Place des Moulins
 MONTE-CARLO

Le 31 août 1962, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque « SHIPING MANAGEMENT » établis suivant acte reçu en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 9 août 1961, et déposés après appro-

bation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 9 mars 1962.

II. — Ampliation du deuxième Arrêté Ministériel d'autorisation de ladite Société, en date du 8 juin 1962.

III. — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 21 août 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

IV. — Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monte-Carlo, le 29 août 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

5^o) Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco le 29 août 1962, en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(*extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce*)

Suivant acte reçu les 27 et 30 août 1962, par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, les statuts de la Société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « ROBBIONE ET TOLOSANO FRÈRES » constituée suivant acte reçu par M^e Auguste Settimò, notaire à Monaco, le 29 janvier 1957, ont été modifiés de la façon suivante :

Madame Jeanne Marquerite MOLETTA, sans profession, veuve de Monsieur Félix Charles ROBBIONE, demeurant à Monte-Carlo, 1, Chemin des Ceillels, Madame Lucie ROBBIONE, sans profession, veuve en uniques noces, non remariée de Monsieur César Auguste Jean BELTRANDI, demeurant à Cunéo (Italie), via Carlo Boggio n° 23 et Madame Louise Mathilde Georgette ROBBIONE, sans

profession, épouse de Monsieur Pierre Etienne Louis RAIMONDO, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, chemin des Œillets,

ont cédé à Monsieur Jacques Georges Michel TOLOSANO, agent immobilier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue Louis Laurens, et à Monsieur Antoine Louis Palmyre TOLOSANO, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie.

Les cent cinquante parts sociales de la Société en nom collectif « ROBBIONE ET TOLOSANO FRÈRES » constituant la totalité des droits dans ladite Société ayant appartenu à Monsieur Félix Charles ROBBIONE leur époux et père, décédé, dont elles sont les seules héritières.

La Société continuera d'exister entre Messieurs Jacques et Antoine TOLOSANO, sus-nommés.

La raison et la signature sociale seront à l'avenir : « TOLOSANO FRÈRES ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale.

Néanmoins pour tous engagements de la Société excédant la somme de VINGT MILLE NOUVEAUX FRANCS, les signatures des deux associés seront nécessaires.

Un extrait de l'acte ci-dessus a été déposé ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 10 septembre 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
